

Ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR-OFROU)

Modification du 7 novembre 2011

*L'Office fédéral des routes (OFROU),
en accord avec la Direction générale des douanes, l'Office fédéral de métrologie et
l'Office fédéral des transports,
arrête:*

I

L'ordonnance de l'OFROU du 22 mai 2008 concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans l'ensemble de l'ordonnance, le terme «éthylomètre» est remplacé par «éthylotest».

Art. 3, al. 4, art. 17 et 18

Abrogés

Art. 21 Dysfonctionnement de l'appareil

En cas de dysfonctionnement de l'appareil ou de doutes quant à la précision des mesures, l'appareil ne peut être utilisé à nouveau qu'après avoir fait l'objet d'un entretien au sens de l'art. 7, al. 1, let. b, de l'ordonnance du DFJP du 28 mai 2011 sur les instruments de mesure d'alcool dans l'air expiré (OIAA)² et d'un ajustage au sens de l'art. 7, al. 1, let. c, OIAA.

Art. 31, al. 1

¹ L'OFROU reconnaît comme directeur d'un laboratoire ou comme suppléant du directeur les personnes qui possèdent une formation de haute école complète sanctionnée par un diplôme, de préférence en chimie, en biochimie ou en pharmacie, et une solide expérience dans leur domaine de spécialité (analyses d'alcoolémie, toxicologie médico-légale).

¹ RS 741.013.1

² RS 941.210.4

Titre précédant l'art. 38a

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. 38a Disposition transitoire de la modification du 7 novembre 2011

Les éthylo testers qui peuvent être mis sur le marché selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2012 conformément à l'OIAA³ doivent satisfaire aux exigences de l'art. 17, al. 2 et 3, de l'ancien droit.

Titre précédant l'art. 39

Abrogé

Art. 39 Titre

Entrée en vigueur

II

L'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

7 novembre 2011

Office fédéral des routes:

Rudolf Dieterle

³ RS 941.210.4

